

Obligations

L'article 6.3, § 1^{er}, du Code civil : les vannes grandes ouvertes pour le concours des responsabilités ?

Ces derniers mois, de nouveaux jalons ont été posés sur le chemin de la réforme du Code civil¹. Le 1^{er} février, la Chambre des représentants a ainsi adopté, à une large majorité, la proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil². Ses articles 6.1 à 6.40 sont appelés à remplacer les articles 1382 à 1386^{bis} de l'ancien Code civil. L'article 6.3 s'attaque au redoutable problème du concours des responsabilités. La position de la Cour de cassation est bien connue. Un arrêt du 25 mai 2023 la rappelle dans une formule désormais gravée dans le marbre : « La responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être engagée à l'égard de son cocontractant que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi à l'obligation générale de prudence et que cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat »³. La Cour réserve toutefois l'hypothèse de la faute contractuelle qui est susceptible d'être qualifiée d'infraction pénale : en ce cas, le dommage ne peut être qualifié de nature exclusivement contractuelle.

Si l'on excepte cette dernière hypothèse, il est difficile pour un créancier contractuel de mettre en cause la responsabilité aquilienne de son débiteur⁴. Le livre 6 entend faire table rase de cette jurisprudence. Dans un système tout en nuances qui vise à préserver certaines spécificités du droit des contrats, l'option des responsabilités se voit consacrée en termes généraux. En vertu de l'article 6.3, § 1^{er}, « Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont applicables entre cocontractants »⁵. Tel que ce texte est rédigé, il semble qu'il ne sera désormais plus requis que la faute du débiteur constitue tout à la fois un manquement à une obligation contractuelle et au devoir général de prudence. La violation d'une obligation purement contractuelle pourrait fonder un recours en responsabilité extracontractuelle.

La porte est ainsi largement ouverte à la responsabilité extracontractuelle. Ne souhaitant pas sacrifier les intérêts du débiteur contractuel, l'article 6.3, § 1^{er} lui reconnaît toutefois le droit d'« invoquer les moyens de défense découlant du contrat qu'il a conclu avec la partie lésée, de la législation en matière de contrats spéciaux et des règles particulières de prescription applicables au contrat ». En guise d'exemples, les travaux préparatoires citent notamment les articles 1642, 1649^{quater}, 1732 et 1733, 1891, 1927 et 1928, 1952, 1992, 1622, 1648 et 1649^{quater} de l'ancien Code civil.

Dans la logique du nouveau système, ces tempéraments fournis par le droit des contrats viendront se greffer sur l'action en responsabilité extracontractuelle intentée par le créancier. Comme les auteurs d'un tout récent et excellent manuel de droit des obligations l'ont justement écrit, « Ces exceptions sont considérables (...). La liberté

¹ Voy. ainsi la proposition de loi du 7 février 2024 portant le titre 1^{er} « Les sûretés personnelles » du livre 9 « Les sûretés » du Code civil (Doc. parl., Ch. repr., 2023-2024, n° 55 3825/001) et celle du 16 avril insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil (Doc. parl., Ch. repr., 2023-2024, n° 55 3973/001).

² Le livre 6 entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au Moniteur belge.

³ Cass., 25 mai 2023, R.G.D.C., 2024, note P. Wéry (à paraître).

⁴ Sur cette jurisprudence, voy. C. HÉLAS, "Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle", in *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, P. Wéry (dir.), CUP, vol. 198, Liège, Anthemis, 2020, p. 19 et s.

⁵ Le second paragraphe, fruit d'un compromis politique, aborde la délicate question du recours contre l'auxiliaire du débiteur.

de choix entre les deux ordres de la responsabilité semble donc directement et drastiquement limitée »⁶. Cette liberté de choix est toutefois débarrassée de ces entraves, pour la « réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage » (art. 6.3, § 1^{er}, dernière phrase). En ces cas, la voie de l'action en responsabilité extracontractuelle sera ouverte sans restriction. Le texte va au-delà de ce qu'admet, à l'heure actuelle, la Cour de cassation, qui n'envisage que le cas de l'infraction pénale.

Patrick Wéry ■
Professeur ordinaire à l'UCLouvain

⁶ F. George, P. Colson, A. Cataldo, B. Fosséprez, *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 487.